



## Arrêt

n° X du 13 août 2012  
dans l'affaire 96 804 / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté .**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA III CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 12 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour de plus de trois mois basée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 13 mars 2012 et notifiée le 10 avril 2012 à la partie requérante.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 ,39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2012 convoquant les parties à comparaître le 13 août 2012, à 10 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 28 décembre 2007. Il a introduit une demande d'asile le même jour, demande qui s'est clôturée négativement par un arrêt rendu par le Conseil de céans en date du 12 février 2009. Le 25 mars 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

1.2. Le 14 avril 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 janvier 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Le 13 mars 2012, cette demande a fait l'objet d'un retrait. Une nouvelle décision a été prise le même jour et notifiée le 10 avril 2012. A l'encontre de cette dernière décision, un recours a

été introduit auprès du Conseil de céans. Ce recours, enrôlé le 10 mai 2012 sous le n° 96.804, est toujours pendant.

1.3. Le 8 mars 2010, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil du 28 décembre 2010. Un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris le 12 mars 2012.

1.4. Le 7 août 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec refus d'entrée et maintient en vue d'éloignement.

1.5. Le 10 août 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'asile, laquelle est toujours pendante à ce jour.

## 2. L'appréciation de l'extrême urgence.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais. [...]* »

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Toutefois, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile en date du 10 août 2012 et qu'il ne pourra en conséquence faire l'objet d'un éloignement forcé avant la fin de cette procédure.

Il convient dès lors de conclure que le péril ne peut être considéré comme imminent à ce stade.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'une extrême urgence, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article unique

La demande de mesures provisoires en extrême urgence, introduite le 12 août 2012, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille douze, par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

C. DE WREEDE